

4.2.2.9.

Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédago-thérapeutiques

du 18 mars 2014

Les commissions de reconnaissance de la CDIP,

en vertu de

- l'art. 12 du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire,
- l'art. 13 du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I,
- l'art. 14 du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité,
- l'art. 13 du règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité, et de
- l'art. 17 du règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé),

se donnent le règlement suivant:

Art. 1 Tâches

Les tâches des commissions de reconnaissance sont l'évaluation des demandes de reconnaissance des diplômes des filières de formation, la vérification périodique des conditions de la

reconnaissance et le traitement de questions en lien avec ce domaine.

Art. 2 Présidence

¹Le Comité de la CDIP nomme pour chaque commission, parmi les membres de celle-ci, un président ou une présidente ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.

²Le président ou la présidente

- a. convoque les séances de sa commission de reconnaissance et les dirige,
- b. établit l'ordre du jour, et
- c. représente sa commission à l'extérieur.

Art. 3 Sous-commissions

¹Les commissions de reconnaissance peuvent créer des sous-commissions chargées de préparer les dossiers.

²Les sous-commissions se composent de membres de la commission de reconnaissance concernée.

³Les commissions de reconnaissance peuvent faire appel à des experts étrangers.

Art. 4 Séances

¹Le président ou la présidente invite les membres de sa commission de reconnaissance à participer à une séance en indiquant l'ordre du jour lorsque

- a. la commission a planifié ladite séance,
- b. le président ou la présidente l'estime nécessaire, ou
- c. trois membres votants au moins en font la demande.

²L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation nécessaire, est adressée au plus tard une semaine avant la date de la séance.

Art. 5 Droit de vote et de proposition

¹Tous les membres d'une commission de reconnaissance ont le droit de voter et de faire des propositions. Ces droits s'exercent en personne.

Art. 6 Procédure décisionnelle

¹Les commissions de reconnaissance sont habilitées à statuer lorsque deux tiers de leurs membres sont présents. Un membre qui se récusé est considéré comme absent.

²Les commissions de reconnaissance prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

³Les membres des commissions peuvent s'abstenir.

⁴Le président ou la présidente peut demander un vote par voie de correspondance. Les décisions prises par voie de correspondance requièrent la majorité des voix des membres votants.

⁵Le président ou la présidente décide au cas par cas, après avoir consulté la sous-commission concernée, si telle ou telle étape de la procédure peut faire l'objet d'une décision présidentielle sans être soumise à l'ensemble de la commission de reconnaissance. Pour les procédures de première reconnaissance, les propositions soumises au Comité de la CDIP doivent être adoptées par la commission *in corpore*.

⁶Toute décision présidentielle est communiquée à la commission lors de la séance ordinaire suivante.

Art. 7 Procès-verbal

¹Une personne du secrétariat de la commission de reconnaissance concernée dresse pour chaque séance un procès-verbal décisionnel en consignant les principaux résultats des discussions et les décisions qui ont été prises.

²Le procès-verbal est communiqué aux membres de la commission, qui l'approuvent lors de la séance suivante.

Art. 8 Devoir de réserve

¹Les membres des commissions de reconnaissance sont tenus au devoir de réserve dans le cadre de leurs activités et de leurs tâches en tant que membre d'une commission.

²Ils gardent le silence sur tout ce qu'ils ont appris en leur qualité de membre d'une commission. Les actes découlant des activités d'une commission ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

³Ils s'abstiennent de même, et dans tous les cas, de donner des renseignements aux hautes écoles concernées et à leurs instances responsables cantonales, à la presse, aux associations et autres collectivités que les procédures de reconnaissance pourraient intéresser. Tous les contacts avec les hautes écoles et leurs instances responsables passent par le secrétariat de la commission de reconnaissance concernée.

⁴Les rapports des commissions de reconnaissance sont des actes de procédure et servent de base de décision à l'autorité de reconnaissance (le Comité de la CDIP). Ils ne sont pas destinés au grand public, ne sont pas commentés oralement par les membres des commissions à l'intention des hautes écoles ou de leurs instances responsables et ne doivent pas être publiés.

⁵Le devoir de réserve demeure même après la cessation des activités d'une commission.

Art. 9 Devoir de récusation

¹Les membres des commissions de reconnaissance sont tenus d'observer les règles de récusation dans le cadre de leurs activités en tant que membre d'une commission.

²Ils doivent se récuser lorsqu'eux-mêmes ou des personnes qui leur sont proches sont personnellement et directement concernés par un dossier concret ou lorsqu'une autre raison permet de mettre potentiellement en doute leur impartialité.

³Leur impartialité est potentiellement mise en doute lorsque la reconnaissance d'une filière d'études est dans leur propre inté-

rêt ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de travail avec la haute école dont les filières sont évaluées.

⁴En cas de difficulté à déterminer s'il y a un motif de récusation, le président ou la présidente de la commission de reconnaissance concernée statue. Lorsque le motif de récusation se rapporte au président ou à la présidente, c'est le vice-président ou la vice-présidente qui statue.

Art. 10 Secrétariat

¹Les secrétariats des commissions de reconnaissance prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer la préparation et le suivi des dossiers de leurs commissions respectives.

²Ils sont assurés par le Secrétariat général de la CDIP.

³Les archives sont conservées au siège des secrétariats. Sur demande, les membres des commissions de reconnaissance peuvent consulter tous les procès-verbaux et documents de séance de leurs commissions respectives.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

Berne, le 18 mars 2014

Au nom des commissions de reconnaissance:

Franz Baeriswyl
Président de la Commission de reconnaissance des diplômes
d'enseignement pour les écoles de maturité

Judith Hollenweger
Présidente de la Commission de reconnaissance des diplômes
de hautes écoles pour les professions pédago-thérapeutiques

Cyril Petitpierre
Président de la Commission de reconnaissance des diplômes de
hautes écoles pour l'enseignement du degré secondaire I

Hans-Rudolf Schärer
Président de la Commission de reconnaissance des diplômes de
hautes écoles pour l'enseignement du degré préscolaire et du
degré primaire